

# Suppression du bulletin de paie par internet

**04/03/2010**

Le service de bulletin de paie par internet est supprimé depuis le 1er janvier 2010.

## 1- Employeurs de salariés à domicile

L'Urssaf vous propose de découvrir le Cesu en ligne, qui offre de nombreux avantages : Vous n'avez plus de bulletins à établir :

- Une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire est automatiquement adressée à votre salarié par le centre national Cesu

Vos déclarations sont simplifiées :

- Vous accédez à un volet social pré-rempli qui vous permet de déclarer facilement les salaires de vos employés
- Vos cotisations sociales sont calculées et prélevées automatiquement.

Vous bénéficiez des services « plus » :

- Vous pouvez consulter et imprimer l'historique de vos documents dans votre espace particulier (déclarations, avis de prélèvement ...).
- Vous pouvez évaluer votre budget en effectuant des simulations de calculs : salaire net, cotisations ...

Ce qui ne change pas :

- Vous versez le salaire par tout moyen de paiement
- Vous continuez de bénéficier de vos avantages fiscaux et sociaux

## 2- Employeurs d'assistantes maternelles d'enfants de plus de 6 ans

La garde d'un enfant de plus de 6 ans au domicile d'une assistante maternelle agréée doit être obligatoirement déclarée auprès de l'Urssaf. Vous avez besoin d'aide pour remplir le bulletin de paie de votre salariée ?

Simulation/évaluez vos cotisations En indiquant le nombre de jours de garde et le salaire net, vous connaîtrez le montant des cotisations salariales et patronales. Notez que votre situation ne vous permet pas de prétendre à une exonération des cotisations de Sécurité sociale ou à une prise en charge de la rémunération de votre salariée par la CAF ou MSA.